



PROPOSITION DE LOI

DÉSHÉRENCE DES CONTRATS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Première lecture

Réunie le mercredi 14 octobre sous la présidence de Mme Catherine Deroche, présidente, la commission des affaires sociales a examiné, sur le rapport de Mme Catherine Procaccia, la proposition de loi relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire.

La commission a approuvé le dispositif proposé confiant au GIP Union retraite une nouvelle mission d'information relative aux contrats de retraite supplémentaire. Elle en a précisé l'architecture et encadré la mise en œuvre.

1. DE NOUVELLES MODALITÉS D'INFORMATION DES SOUSCRIPTEURS DE PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE VIA LE SITE INFO RETRAITE

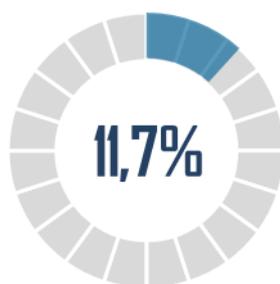
A. UNE PRÉOCCUPATION RELATIVE À LA DÉSHÉRENCE DES CONTRATS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Les contrats de retraite supplémentaire se caractérisent par la **fourniture de prestations liées à la cessation d'activité professionnelle, s'ajoutant aux prestations servies par les régimes de retraite légalement obligatoires.**

Les produits d'épargne retraite demeurent une part extrêmement minoritaire de la retraite en France. Selon les derniers chiffres de la DREES, la retraite supplémentaire représentait en 2018, en comparaison de l'ensemble des régimes de retraite, obligatoires ou non, **4,5 % des cotisations versées et seulement 2,4 % des prestations servies.**



de personnes détenaient un contrat de retraite supplémentaire en cours de constitution, à la fin 2017



des retraités de droit direct ont perçu une retraite supplémentaire en 2017



montant moyen d'une rente viagère perçue en 2017

Données : DREES – Les retraités et la retraite - 2020

Le **cadre juridique visant à renforcer l'information** relative aux produits d'épargne retraite et à prévenir la déshérence de ces derniers a été consolidé par **l'extension par la loi Pacte des dispositions de la loi Eckert**, d'une part, et par **l'information systématique à l'âge de la retraite prévue par la loi Sapin II**.

Les contrats de retraite supplémentaire non liquidés passé 70 ans représentent 1,8 milliard d'euros en 2016.

Cependant, **l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**, comme la Cour des comptes, ont alerté sur les risques de déshérence des contrats de retraite supplémentaire. **Les montants représentés par les contrats non liquidés sont substantiels et, surtout, demeurent élevés après l'âge de 70 ans.**



Données : chiffres 2016, ACPR, rapport au Parlement du 24 mai 2018

Une des faiblesses identifiées de ces contrats est, **particulièrement dans le cas des contrats à adhésion obligatoire, l'absence de données complètes concernant les souscripteurs**, mais aussi parfois l'ignorance de ceux-ci de leur possession d'un contrat.

B. UN DISPOSITIF NOUVEAU

Afin de renforcer l'information des bénéficiaires et leur rappeler l'existence de contrats de retraite supplémentaire souscrits en leur nom, la proposition de loi propose de **confier au GIP Union retraite une nouvelle mission d'information.**

Ce groupement, dont les missions relèvent aujourd'hui de la seule retraite obligatoire, **mettrait à disposition de ses assurés des informations relatives à l'existence de contrats de retraite supplémentaire qu'ils détiennent ou sont susceptibles de détenir.**

Pour ce faire, un répertoire est créé au sein desquels **les gestionnaires de produits de retraite supplémentaire versent des informations** concernant les bénéficiaires des contrats. Le groupement, à l'appui de ces données, trouve l'assuré souscripteur du contrat et lui **indique, au moyen du site Info retraite, l'existence du produit souscrit en son nom.** En cas d'incertitude sur l'identification, la détention éventuelle du produit est signalée.

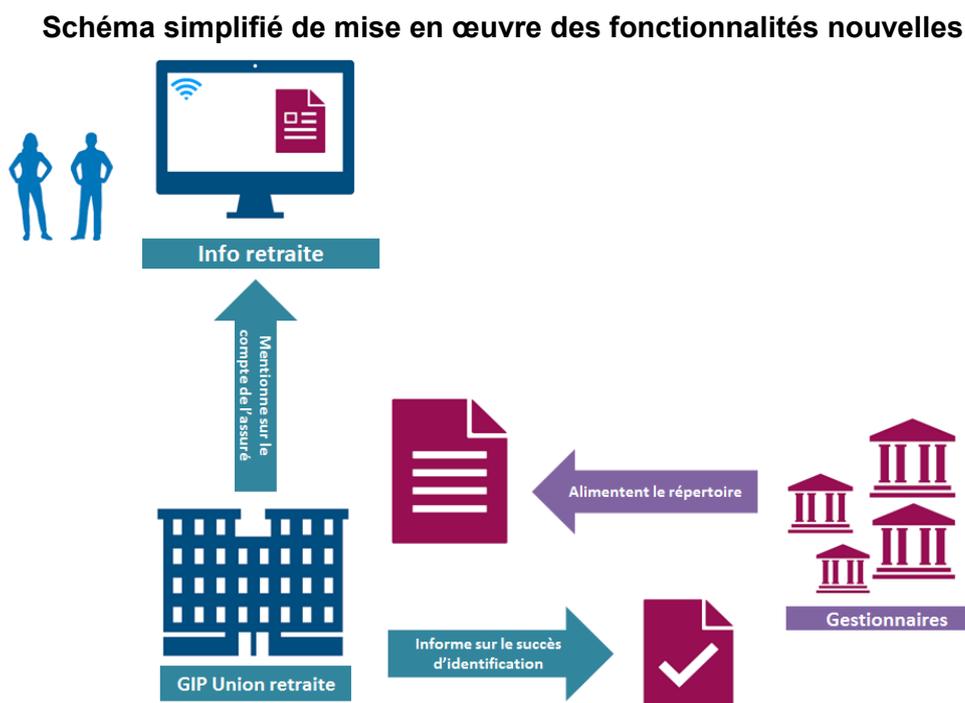
C. DES MODALITÉS OPÉRATIONNELLES PRÉCISÉES

La commission a souhaité compléter le dispositif proposé afin d'en assurer une meilleure efficacité. Elle a ainsi prévu que, **si les gestionnaires transmettent des informations au groupement, ils peuvent également en recevoir de celui-ci, de manière limitée.**

Les gestionnaires pourront ainsi avoir connaissance du succès ou non de l'identification du souscripteur qu'ils ont indiqué au groupement. Aussi, en vue de leur permettre d'orienter leurs recherches sur les suspicions plus fortes de déshérence, il pourra leur être communiqué la connexion ou non de l'assuré au site Info retraite au cours de l'année écoulée, information laissant penser que la notification d'existence du produit d'épargne retraite a bien été reçue par le bénéficiaire.

Le dispositif opérationnel qui résulte ainsi de l'article 1^{er} prévoit l'ensemble de la chaîne de transmission des données nécessaires mais aussi la mise à disposition des informations sur le site Info retraite.

L'assuré recevra sur son compte *Info retraite* en ligne la notification de l'existence des produits d'épargne retraite souscrits.



Source : commission des affaires sociales du Sénat

La commission a également conservé la rédaction de l'article 3 visant à **renforcer l'information** des titulaires de contrats de retraite supplémentaire **au moment de leur départ de l'entreprise**.

2. DES GARANTIES RENFORCÉES

A. UNE CLARIFICATION DE PRINCIPE

Souhaitant **ne pas alimenter de confusion sur le champ de la sécurité sociale**, la commission a souhaité clarifier la rédaction de la proposition de loi.

Elle a ainsi adopté une **nouvelle désignation des droits reconnus aux titulaires** de contrats de retraite supplémentaire. Surtout, considérant la nature des produits concernés par ces dispositions, la commission a désiré, pour plus de cohérence, inscrire ces modalités nouvelles **au sein du code monétaire et financier** et non pas du code de la sécurité sociale.

À cette même fin, la commission a enfin adopté un amendement formulant une obligation d'information de l'assuré quant à la nature des produits de retraite supplémentaire, précisant que **ces derniers ne relèvent pas des régimes de retraite obligatoires**.

B. UNE LIMITATION DES DONNÉES PARTAGÉES

Si elle a voulu assurer la pertinence et le caractère opérationnel du dispositif, la commission a été soucieuse que **les nouvelles fonctionnalités ne mettent pas en cause**, dans leur mise en œuvre, **la protection des données personnelles et le droit au respect de la vie privée qui doit être garanti à l'assuré.**

L'encadrement des données échangées entend protéger l'assuré d'une atteinte à son droit au respect de la vie privée.

La commission a ainsi **encadré plus strictement les données susceptibles d'être échangées** entre les gestionnaires et le groupement. Elle a ainsi prévu que les données relatives aux contrats **ne pourraient comprendre d'estimations des droits** susceptibles d'être produits par ceux-ci. Elle a en outre listé les données pouvant transmises par le groupement aux gestionnaires, les limitant aux besoins du nouveau service en prévoyant de **notifier le succès ou l'échec d'identification du souscripteur.**

3. DES DISPOSITIONS RETIRÉES DE LA PROPOSITION DE LOI

A. UNE OBLIGATION DE CAMPAGNE D'INFORMATION DÉJÀ SATISFAITE PAR L'ARTICLE 1^{ER}

L'article 2 prévoyait **une campagne de communication** menée par le GIP et financée par les gestionnaires **en vue de faire la promotion notamment des nouvelles fonctionnalités** portées par le site Info retraite, **dans les six mois** suivant leur mise en oeuvre.

La commission a considéré que **les dispositions codifiées à l'article 1^{er} prévoyant une publicité des nouvelles fonctionnalités dont le financement** doit figurer au titre de la convention liant le GIP aux gestionnaires, **l'intention d'une campagne de communication était bien satisfaite**, ainsi que son financement. La commission a donc choisi de **supprimer l'article 2.**

B. UNE EXPÉRIMENTATION TROP PEU DÉFINIE POUR UN DISPOSITIF TROP PEU PROTECTEUR DES DROITS DES SOUSCRIPTEURS DE CONTRATS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

L'article 4 de la proposition de loi prévoit une expérimentation visant à confier à des généalogistes **une mission de recherches de bénéficiaires de contrats de retraite supplémentaire placés à la Caisse des dépôts et consignations.**

Considérant que l'article **ne répondait pas aux exigences d'encadrement d'un dispositif expérimental et ne garantissait pas suffisamment les droits des personnes bénéficiaires**, et estimant que les modalités de mise en œuvre n'étaient pas opportunes, la commission a supprimé cet article.



Catherine Deroche
Présidente
Sénatrice
(Les Républicains)
Maine-et-Loire



Catherine Procaccia
Rapporteur
Sénateur
(Les Républicains)
Val-de-Marne

Commission des affaires sociales

<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>

01 42 34 20 00 – contact.socials@senat.fr

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl19-543.html>